



Règlement intérieur des déchetteries du SIEDMTO

Délibération 029D2011 du 12/10/2011

Article 1 : Définition de la déchetterie

La déchetterie est un espace clos et gardienné, ouvert principalement aux particuliers mais aussi aux artisans et commerçants qui peuvent venir y déposer, sous des conditions précises, certains types de déchets.

Les matériaux propres et triés par l'utilisateur de la déchetterie sont séparés et classés par famille sur le site, suivant les directives du gardien, dans les réceptacles prévus à cet effet.

Ceux-ci sont alors régulièrement transférés dans des centres spécialisés en vue de leur valorisation.

Article 2 : Rôle de la déchetterie

Les déchetteries implantées sur les communes de Brienne le Château, Lusigny-sur-Barse, Piney et Vendeuvre-sur-Barse ont pour rôle de :

- permettre aux particuliers, et éventuellement aux professionnels, d'évacuer, dans de bonnes conditions des matériaux valorisables non collectés dans le cadre des tournées de collecte des déchets ménagers ;
- économiser les matières premières en recyclant certains déchets valorisables : papiers, ferrailles, huiles minérales usagées, verre... ;
- limiter ou éviter la création de dépôts sauvages ;
- permettre la réhabilitation des anciennes décharges communales.

Article 3 : Horaires d'ouverture

Les déchetteries sont ouvertes au public selon les jours et horaires indicatifs suivants (à l'exception des jours fériés) :

Pour Brienne le Château

Les mardi et jeudi de 14 h à 17 h en hiver (et de 15 h à 18 h en été), et le samedi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h en hiver (et de 15 h à 18 h en été)

En été (changement d'heure national) le mercredi de 9 h à 12 h.

Pour Lusigny sur Barse

Les lundi et jeudi de 9 à 12 h et le samedi de 9 à 12 h et 14 h à 17 h en hiver (et de 15 h à 18 h en été)

En été (changement d'heure national) le mercredi de 15 h à 18 h.

Pour Piney

Les mardi, jeudi et samedi de 9 h à 12 h

En été (changement d'heure national) le mercredi de 15 h à 18 h.

Pour Vendeuvre sur Barse

Les lundi, jeudi et samedi de 14 h à 17 h en hiver (et de 15 h à 18 h en été)

En été (changement d'heure national) le mercredi de 9 h à 12 h.

**Dernier véhicule accepté 10 minutes avant la fermeture, soit 11 h 50 et 16 h 50 ou 17 h 50.
Cela pour que les agents puissent ranger et nettoyer afin de mieux vous accueillir à l'ouverture suivante.**

Article 4 : Déchets acceptés

a) Pour les particuliers sont acceptés, sous conditions de volumes votés chaque année, les déchets propres suivants :

- Le verre,
- Les huiles minérales exclusivement,
- Les textiles,

- Les papiers, journaux, magazines,
- Les métaux ferreux et non ferreux,
- Les déchets verts,
- Les gravats, terre et matériaux inertes de démolition ou de bricolage,
- Les monstres (meubles, literie...),
- Le carton,
- La bibeloterie et les livres,
- Les palettes en bois,
- Les déchets dangereux des ménages (DDM).
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques - DEEE (gros et petits électroménagers, électronique ...)

b) Pour les artisans et commerçants sont tolérés les déchets propres

Sous réserve que ces déchets commerciaux et artisanaux soient similaires aux déchets désignés ci-dessus, et après accord contractuel dûment signé par le représentant légal de l'entreprise ou de l'établissement.

Article 5 : **Déchets interdits**

Sont notamment interdits les déchets industriels et les catégories de déchets suivants :

- Les déchets putrescibles (à l'exception des coupes de jardin, tailles de bois et de branchages divers).
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif...
- Les déchets artisanaux et commerciaux non conformes à l'article 4, en particulier les déchets toxiques de ces professionnels ou livrés en volume trop important, c'est à dire supérieur à 5 m³ (cf. article 13).
- Les objets qui, par leur dimension, leur poids ou leur mesure, ne pourraient être chargés dans les bennes de la déchetterie.
- Les ordures ménagères
- Les sacs de tri

Article 6 : **Conditions d'accès à la déchetterie**

L'accès au centre de réception est limité :

- aux particuliers des communes adhérentes au service des déchetteries, dûment munis de leur autorisation ;
- aux commerçants et artisans des communes adhérentes au service des déchetteries possédant un accord contractuel, dûment signé par le représentant légal de l'entreprise ou de l'établissement, et munis de leur autorisation d'accès sous réserve de leur validité.

Les animaux sont strictement interdits dans l'enceinte de la déchetterie.

Les enfants présents sur le site des déchetteries sont sous la responsabilité de leurs parents/accompagnateurs.

Article 7 : **Limitations d'accès**

L'accès au centre de réception est limité :

- aux véhicules d'un P.T.A.C. inférieur à 7 tonnes (sauf véhicules de services ou de sécurité).
- Les véhicules agricoles, assimilés ou assimilables, sont limités aux véhicules agricoles munis de benne de petite capacité de type "Kangourou".

Article 8 : **Stationnement des véhicules des usagers**

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que sur les quais surélevés ou sur les plates-formes, pour le déchargement des déchets dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les usagers devront quitter ces emplacements dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie.

Article 9 : **Comportement des usagers**

L'accès à la déchetterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de circulation...),
- suivre et respecter les instructions du gardien,
- attendre l'autorisation et les instructions du gardien avant de déposer les déchets dans les bennes,
- ne pas accéder dans les bennes ou conteneurs.

Le « chinage » et la récupération au sein de la déchetterie sont formellement interdits.

Article 10 : **Séparation des matériaux**

Il est demandé aux utilisateurs de la déchetterie de séparer préalablement les matériaux recyclables ou réutilisables énumérés à l'article 4 suivant leur nature et de les déposer dans les bacs ou espaces prévus à cet effet.

Article 11 : **Gardiennage et accueil des utilisateurs**

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 3 et est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- de veiller à l'entretien et à la bonne tenue du site,
- d'informer et conseiller les utilisateurs,
- de veiller à une bonne sélection des matériaux,
- de tenir les registres (entrées, réclamation et livre de bord...),
- de l'application stricte du présent règlement intérieur de la déchetterie.

Article 12 : **Établissement de la redevance**

L'accès des utilisateurs à titre professionnel (artisans et commerçants) des communes adhérentes est réglementé et fait l'objet de la mise en place d'un accord avec le SIEDMTO.

Cet accord précise la nature et le volume apporté.

Le volume et la nature des déchets seront évalués par le gardien.

Le bordereau de déchargement sera signé par le professionnel (artisans et commerçants) ou le particulier d'une commune non adhérente et le gardien.

La redevance sera perçue directement par le SIEDMTO.

Aucun déchet ne sera accepté sans que le bordereau de déchargement ne soit dûment signé par le professionnel (artisans et commerçants).

Article 13 : **Modalités financières et conditions d'acceptation de certains matériaux.**

Les tarifs sont votés chaque année par le conseil syndical.

Le service effectué donnera lieu au paiement d'une facture semestrielle payable dans la caisse de Monsieur le Receveur Syndical trésorerie de Lusigny sur Barse 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Article 14 : **Infraction au règlement**

Toute livraison de déchets interdits tels que définis dans déchets interdits, toute action de "chinage" ou de récupération, tout dépôt sauvage aux abords de la déchetterie ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie, est passible d'un dépôt de plainte du SIEDMTO et d'un procès verbal établi par un employé communal assermenté conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Fait et délibéré à Venduvre-sur-Barse, le 12/10/2011

Le Président,



Patrick DYON